

**CODE DE BONNE CONDUITE RELATIF AUX FICHES INFO
FINANCIERE
ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES**
(remplace l'ancien code de bonne conduite relatif à la publicité et à
l'information sur les assurances-vie individuelles)

Table des matières

CHAPITRE 1 :	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
CHAPITRE 2 :	CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE 3 :	FICHE INFO FINANCIÈRE ASSURANCE-VIE	4
CHAPITRE 4 :	RESPONSABILITÉ	5
CHAPITRE 5 :	RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE	5
CHAPITRE 6 :	CONTRÔLE DU RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE	5
CHAPITRE 7 :	ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE DE BONNE CONDUITE.....	5
ANNEXES		5
1.	FICHE INFO FINANCIÈRE ASSURANCE-VIE POUR L'ÉPARGNE-PENSION OU L'ÉPARGNE À LONG TERME EN BRANCHE 21	6
2.	FICHE INFO FINANCIÈRE ASSURANCE-VIE POUR L'ÉPARGNE-PENSION OU L'ÉPARGNE À LONG TERME EN BRANCHE 23	10
3.	FICHE INFO FINANCIÈRE ASSURANCE-VIE POUR L'ÉPARGNE-PENSION OU L'ÉPARGNE À LONG TERME PAR LE BIAIS D'UNE COMBINAISON DES BRANCHES 21 ET 23	14
4.	FICHE INFO FINANCIÈRE ASSURANCE-VIE POUR LES ASSURANCES DÉCÈS (AUTRES QUE LES PRODUITS D'ÉPARGNE ET D'INVESTISSEMENT), TANT DANS LE CADRE QU'EN DEHORS DU RÉGIME FISCAL DE L'ÉPARGNE-PENSION ET DE L'ÉPARGNE À LONG TERME	20

Chapitre 1 : Présentation générale

En 2007, Assuralia a instauré un code de bonne conduite qui fixait un certain nombre de règles de conduite pour le secteur en matière de publicité et d'information sur les assurances-vie individuelles. A cet égard, des fiches info financière pour les assurances-vie individuelles avaient également été établies.

Depuis lors, le législateur a pris une série d'initiatives qui ont fait perdre en grande partie à ce code de bonne conduite sa raison d'être :

- ainsi, un arrêté royal du 25 avril 2014¹ a instauré des règles concernant la publicité sur les assurances-vie individuelles qui ont fait que les règles de conduite établies à ce propos sont devenues sans objet ;
- le règlement européen PRIIP² impose à partir de 2018 pour la majorité des assurances d'épargne et d'investissement individuelles une fiche PRIIP standardisée présentant de manière uniforme les informations essentielles sur un produit. De ce fait, les règles de conduite précitées en matière d'information (la "fiche info financière") sont également devenues caduques pour ces produits.

Les assurances-vie individuelles ne tombent toutefois pas toutes dans le champ d'application du règlement PRIIP et la fiche PRIIP n'y est pas non plus adaptée sur le plan du contenu. Le présent code de bonne conduite impose pour ces produits des "fiches info financière assurance-vie" de telle sorte que les informations essentielles relatives à ces produits soient également présentées de manière standardisée au client. Dans un souci de continuité et de clarté pour le client, la mise en page et les rubriques de ces fiches info sont basées sur celles des fiches info de l'ancien code de bonne conduite, en les adaptant néanmoins au nouveau cadre législatif.

Le code de bonne conduite fait office pour les membres d'Assuralia de complément à la législation relative aux obligations en matière d'information précontractuelle et ne porte en rien préjudice aux obligations qui en découlent. Ainsi, les fiches info financière doivent être claires et lisibles et ne **peuvent pas induire le client en erreur**.

Chapitre 2 : Champ d'application

Le présent code de bonne conduite s'applique uniquement aux membres d'Assuralia et plus particulièrement aux assurances sur la vie individuelles suivantes qu'ils commercialisent sur le marché belge et qui ne tombent pas dans le champ d'application du règlement PRIIP, à savoir :

- les assurances décès pures et
- les assurances épargne-pension ou épargne à long terme en branche 21, branche 23, ou relevant d'une combinaison de ces branches ;³

Les assurances sur la vie individuelles du premier ou deuxième pilier de pension sont exclues du champs d'application du présent code de bonne conduite.

¹ Cf. l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

² Règlement n° 1286/2014 du 26 novembre 2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP).

³ Cf. Art. 145-1, 2° et 5°, art. 145-4 et art. 145-8 et suivants du CIR 92.

Chapitre 3 : Fiche info financière assurance-vie

Une "fiche info financière assurance-vie" est établie pour chaque produit relevant du champ d'application du code de bonne conduite et proposé par les membres d'Assuralia sur le marché belge, qu'une publicité soit faite ou non pour ce produit.

Cette "fiche info financière assurance-vie" est une fiche info standardisée et non personnalisée qui permet au client de prendre connaissance des principales caractéristiques du produit, notamment les garanties, le rendement (si d'application) et les frais.

Le client reçoit cette fiche info, au plus tard à la signature du contrat établi sur papier ou support électronique. En outre, les entreprises d'assurances veillent à ce que les fiches info des assurances sur la vie qu'elles proposent puissent être consultées aisément sur Internet (au moins sur le site Web de l'entreprise d'assurances ou du groupe de bancassurance auquel l'entreprise d'assurances appartient). A chaque modification du produit, la fiche info est actualisée le plus rapidement possible et publiée ensuite sur Internet.

Sur la fiche info proprement dite, sa dénomination complète est chaque fois mentionnée, à savoir "fiche info financière assurance-vie". Dans une publicité, il est également chaque fois fait référence à la dénomination complète des fiches info. Dans le cas uniquement d'une publicité ne permettant pas techniquement de mentionner la dénomination complète, l'utilisation d'une dénomination plus courte est admise, à savoir "fiche info".⁴

Les modèles de la "fiche info financière assurance-vie" sont repris en annexe. Quatre modèles distincts sont prévus :

- une fiche pour l'épargne-pension ou l'épargne à long terme en branche 21 ;
- une fiche pour l'épargne-pension ou l'épargne à long terme en branche 23 ;
- une fiche pour l'épargne-pension ou l'épargne à long terme par le biais d'une combinaison des branches 21 et 23 ;
- une fiche pour les assurances décès.

Dans le cas d'une assurance décès souscrite sous le régime fiscal de l'épargne-pension ou de l'épargne à long terme, la fiche pour les assurances décès est appliquée.

La fiche info présente un nombre fixe de rubriques en fonction du type d'assurance. Ces rubriques doivent toujours être mentionnées – même lorsqu'elles ne sont pas d'application au produit spécifique – et complétées conformément aux modèles joints en annexe. L'utilisation de la dénomination et de l'ordre des rubriques, tels que déterminés dans les modèles de la fiche info, est obligatoire afin de garantir la visibilité et la comparabilité. C'est pourquoi la fiche info est également caractérisée par un logo unique qui est repris à la première page de la fiche info. Le choix de la couleur d'arrière-plan du logo est laissé à chaque entreprise.

Afin d'améliorer la lisibilité de la « fiche info financière assurance-vie » pour les produits de la branche 23, il est permis de reprendre certains éléments des rubriques « fonds » et « rendement du passé » dans une ou plusieurs fiches techniques. Ces fiches techniques constituent une annexe à la "fiche info financière assurance-vie" et doivent par conséquent être remises au client en même temps que la fiche info proprement dite.

⁴ Cf. art. 12, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail.

Si une entreprise d'assurances utilise, outre la « fiche info financière assurance-vie », une fiche non standardisée reprenant des informations concernant le produit, elle doit veiller à ne pas mettre en exergue cette fiche non standardisée au détriment de la fiche info proprement dite afin d'éviter toute confusion entre les deux fiches.

Chapitre 4 : Responsabilité

L'assureur établit la "fiche info financière assurance-vie" pour chaque produit qu'il propose sur le marché belge et qui tombe dans le champ d'application du code de bonne conduite. Il est toujours responsable de la communication de la « fiche info financière assurance-vie » à l'intermédiaire. Cette fiche info doit au moins être disponible sur le site Web de l'entreprise d'assurances ou du groupe de bancassurance auquel l'entreprise d'assurances appartient et ne peut en aucune façon être modifiée par l'intermédiaire.

Chapitre 5 : Respect du code de bonne conduite

L'observation du code de bonne conduite est considérée comme une pratique loyale de marché. Toute infraction au code de bonne conduite peut dès lors être sanctionnée pour non-respect des principales dispositions du livre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" du code de droit économique du 28 février 2013.

Chapitre 6 : Contrôle du respect du code de bonne conduite

Le client adresse chaque plainte concernant l'application correcte par l'entreprise d'assurances du présent code de bonne conduite au service des plaintes de l'entreprise d'assurances concernée. Si la réponse donnée par ce service n'est pas satisfaisante pour le client, celui-ci peut ensuite adresser sa plainte à l'Ombudsman des assurances via www.ombudsman.as/.

Chapitre 7 : Entrée en vigueur du code de bonne conduite

Le présent code de bonne conduite entre en vigueur le 1er janvier 2018 et remplace le code de bonne conduite entré en vigueur le 1er janvier 2007 et adapté le 1er avril 2012, mais qui entre-temps était voué à disparaître.

Annexes

Les annexes au code de bonne conduite sont reprises dans les pages ci-après.



1. Fiche info financière assurance-vie pour l'épargne-pension ou l'épargne à long terme en branche 21



<Dénomination commerciale de l'assurance sur la vie> de [dénomination de l'entreprise d'assurances]

Type d'assurance-vie	<Précision du type d'assurance-vie : assurance-vie avec rendement garanti par l'entreprise d'assurances (branche 21)>
Garanties	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la (des) garantie(s) principale(s) (p. ex. en cas de vie, de décès) ; - le cas échéant, des garanties complémentaires éventuelles (p. ex. en cas de décès, d'invalidité ...)> <p><reprise d'une liste non-limitative d'exclusions concernant la garantie principale avec un renvoi aux conditions générales et particulières pour de plus amples informations.></p>
Public cible	<Description du public cible>
Rendement : <ul style="list-style-type: none"> - Taux d'intérêt garanti <ul style="list-style-type: none"> - Participation bénéficiaire 	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la hauteur du taux d'intérêt garanti, - de la durée pendant laquelle le taux d'intérêt est garanti, - de la base sur laquelle le taux d'intérêt est appliqué, - de l'application ou non du taux d'intérêt aux versements futurs, - de la date à laquelle les versements commencent à générer des intérêts, - en cas de garantie pour les versements futurs : <ul style="list-style-type: none"> o de la base sur laquelle s'applique la garantie, o de la durée de la garantie, o le cas échéant, des conditions à remplir afin de pouvoir bénéficier de la garantie pour les versements futurs - le cas échéant, de l'existence d'une garantie du capital au terme> <p><Précision de l'attribution éventuelle d'une participation bénéficiaire et de ses modalités></p>
Rendement du passé (pour autant qu'il soit disponible)	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la hauteur du rendement brut du passé (avec la

	<p>mention que ce rendement ne tient pas compte des frais),</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la période/de l'année à laquelle se rapporte le rendement, en mentionnant au moins le rendement sur les 5 dernières années (exprimé sur base annuelle) ou sur l'ensemble de la période au cours de laquelle le produit est proposé si cette période est inférieure à cinq ans, de la base sur laquelle le rendement est appliqué, - de la scission entre le rendement garanti et la participation bénéficiaire (facultatif), - du mode de capitalisation (p. ex. à un intérêt composé)> <p>+ obligations légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir - participation bénéficiaire sous réserve d'approbation de l'assemblée générale - s'il s'agit d'une participation bénéficiaire discrétionnaire : <ul style="list-style-type: none"> - que l'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation aux bénéfices et/ou que le droit à la participation aux bénéfices dans le cadre d'un contrat individuel dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur ; - que la participation aux bénéfices n'est pas garantie et que celle-ci peut changer chaque année.
<p>Frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'entrée - Frais de sortie - Frais de gestion directement imputés au contrat - Indemnité de rachat/de reprise 	<p><Précision des frais d'entrée (p. ex. x % à chaque versement)></p> <p><Précision des frais de sortie></p> <p><Précision des frais de gestion (p. ex. x % par année sur la réserve)></p> <p><Précision des modalités pour l'indemnité de rachat/l'indemnité de reprise></p>
<p>Durée</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait que l'assurance se termine au décès de l'assuré ; - de la durée (p. ex. à vie, durée indéterminée, x années et y mois, date de début/de fin du contrat), - le cas échéant, de la durée minimale/maximale, - le cas échéant, de la durée recommandée>
<p>Prime</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du type de prime (p. ex. prime périodique, prime unique), - de la possibilité ou non de versements complémentaires, - le cas échéant, du versement à des moments obligatoires/réguliers, - le cas échéant, de la périodicité du paiement de la prime, - le cas échéant, du versement minimal/maximal - le cas échéant, du fait que la taxe de 2 % et les frais

	<p>sont compris dans le versement minimal/maximal ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait qu'une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.>
Fiscalité	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du régime fiscal pour le paiement de la prime (p. ex. déductible dans le cadre de l'épargne-pension, de l'épargne à long terme), - des taxes auxquelles est soumis le paiement de la prime, - du régime fiscal pour un(e) rachat/reprise partiel(le)/total(e), - du régime fiscal pour la prestation (y compris des exonérations éventuelles)>
<p>Rachat/reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rachat/reprise partiel(le) - Rachat / reprise total(e) 	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - <des modalités de rachat/reprise partiel(le) avec, le cas échéant, une distinction entre rachat/reprise « planifié(e) » et « non planifié(e) » (par exemple, rachat/reprise minimal(e), réserve minimale avant rachat/reprise, réserve minimale restante) - au cas où le rachat/la reprise minimal(e) serait exprimé(e) comme un pourcentage de la prime versée, du fait qu'il s'agit de la prime avec ou sans la taxe sur la prime de 2 % et les frais> <p><Précision des modalités de rachat/reprise total(e)></p>
Information	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard proposées, des informations reprises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision de souscrire ou d'ouvrir le produit visé est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de [tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles]. - Pour de plus amples informations sur cette [assurance], il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de l'entreprise d'assurances et consultées à tout moment sur le site Web www.[nom de l'entreprise d'assurances].be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances. - [En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. [Dénomination de l'entreprise d'assurances] est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web http://fondsdegarantie.belgium.be/fr. / - [En cas de faillite d'une entreprise d'assurances ne disposant pas de l'agrément en Belgique, il est possible qu'aucun régime de protection ne soit d'application. Demandez à ce propos plus de détails auprès de [dénomination et adresse de l'entreprise

	<p>d'assurances].]</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information que le preneur d'assurance recevra périodiquement> <p><précision des informations complémentaires qu'un assureur souhaite mentionner sur la fiche info financière></p>
Traitement des plaintes	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard ci-dessous, du traitement interne et externe des plaintes : Pour toute plainte éventuelle, vous pouvez vous adresser auprès de [coordonnées de l'entreprise d'assurances/de l'intermédiaire d'assurances]. Si cette procédure n'apporte aucune solution, vous pouvez contacter l'Ombudsman des assurances (www.ombudsman.as) à l'adresse suivante : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75., info@ombudsman.as></p>

<Dénomination de l'entreprise d'assurances>, <forme juridique>, <n° BNB>, <adresse>, <pays du siège>, ... est une entreprise d'assurances disposant d'un agrément pour proposer [des assurances-vie] en Belgique.] / [[Dénomination de l'entreprise d'assurances] [forme juridique] est une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en (Etat).]< le droit applicable au contrat >

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables le [date]

2. Fiche info financière assurance-vie pour l'épargne-pension ou l'épargne à long terme en branche 23



**<Dénomination commerciale de l'assurance sur la vie>
de [dénomination de l'entreprise d'assurances]**

Type d'assurance-vie	<Précision du type d'assurance-vie : assurance-vie dont le rendement est lié à des fonds d'investissement (branche 23)>
Garanties	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la (des) garantie(s) principale(s) (p. ex. en cas de vie, de décès) ; - le cas échéant, des garanties complémentaires éventuelles (p. ex. en cas de décès, d'invalidité ...)> <p><reprise d'une liste non-limitative d'exclusions concernant la garantie principale avec un renvoi aux conditions générales et particulières pour de plus amples informations.></p>
Public cible	<Description du public cible>
Fonds (si le nombre de fonds est trop important, cette information peut être reprise dans une annexe afin de maintenir la lisibilité de la fiche)	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la dénomination et nature/composition du fonds dans lequel il est investi/des fonds dans lesquels il peut être investi, - le cas échéant, de la clé de répartition entre les fonds disponibles, - de l'objectif de placement, - de la classe de risques du fonds/des fonds, - de l'échelle de risques y afférente (avec minimum et maximum), - du profil de risque de l'investisseur y correspondant,
Rendement	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du rendement lié à des fonds, - le cas échéant, de l'existence d'une garantie/protection du capital au terme et de l'instance qui assume cette garantie> <p><i>+ obligations légales : pas de garantie de rendement par l'entreprise d'assurances - risque financier supporté par le preneur d'assurance</i></p>

<p>Rendement du passé (pour autant qu'il soit disponible) (si le nombre de fonds est trop important, cette information peut être reprise dans une annexe afin de maintenir la lisibilité de la fiche)</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la hauteur du rendement brut du passé/de l'évolution de la valeur des fonds d'assurance "coupole" dans le passé, - de la période/de l'année à laquelle se rapporte le rendement, en mentionnant au moins le rendement sur 5 ans ou sur l'ensemble de la période au cours de laquelle le produit est proposé si cette période est inférieure à cinq ans (exprimé sur base annuelle), , - du fait que le rendement indiqué tient compte ou non des frais> <p>+ obligations légales : les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur</p>
<p>Frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'entrée - Frais de sortie - Frais de gestion directement imputés au contrat - Indemnité de rachat/de reprise - Frais en cas de transfert de fonds 	<p><Précision des frais d'entrée (p. ex. x % à chaque versement)></p> <p><Précision des frais de sortie></p> <p><Précision des frais de gestion (p. ex. x % par année)></p> <p><Précision des modalités pour l'indemnité de rachat/l'indemnité de reprise></p> <p><Précision des frais liés à un transfert de fonds éventuel></p>
<p>Adhésion/Inscription</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du moment de l'adhésion/de l'inscription (p. ex. à tout moment) ou de la période (initiale) d'adhésion ou d'inscription, - le cas échéant, de la date (ultime) de paiement>
<p>Durée</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait que l'assurance se termine au décès de l'assuré ; - de la durée (p. ex. durée indéterminée, x années et y mois, date de début/de fin du contrat), - le cas échéant, de la durée recommandée>
<p>Valeur d'inventaire</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la valeur d'inventaire par unité (facultatif), - du moment et de la fréquence de détermination de la valeur d'inventaire de l'unité, - du lieu où la valeur d'inventaire peut être consultée>
<p>Prime</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du type de prime (p. ex. prime périodique, prime unique), - de la possibilité ou non de versements complémentaires, - le cas échéant, du versement à des moments obligatoires/réguliers, - le cas échéant, de la périodicité du paiement de la prime, - le cas échéant, du versement minimal/maximal - le cas échéant, du fait que la taxe de 2 % et les frais sont compris dans le versement minimal/maximal ; - du fait qu'une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.>

Fiscalité	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du régime fiscal pour le paiement de la prime, - des taxes auxquelles est soumis le paiement de la prime, - du régime fiscal pour un(e) rachat/reprise partiel(le)/total(e), - du régime fiscal pour la prestation (y compris des exonérations éventuelles)>
<p>Rachat/reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rachat/reprise partiel(le) - Rachat / reprise total(e) 	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - <des modalités de rachat/reprise partiel(le) avec, le cas échéant, une distinction entre rachat/reprise « planifié(e) » et « non planifié(e) » (par exemple, rachat/reprise minimal(e), réserve minimale avant rachat/reprise, réserve minimale restante) - au cas où le rachat/la reprise minimal(e) serait exprimé(e) comme un pourcentage de la prime versée, du fait qu'il s'agit de la prime avec ou sans la taxe sur la prime de 2 % et les frais> <p><Précision des modalités de rachat/reprise total(e)></p>
Transfert de fonds	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la possibilité ou non de transfert de fonds, - le cas échéant, des modalités de transfert de fonds (avec distinction éventuelle entre la réserve déjà constituée et les versements futurs)>
Information	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard proposées, des informations reprises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision de souscrire ou d'ouvrir le produit visé est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de [tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles]. - Pour de plus amples informations sur cette [assurance], il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de l'entreprise d'assurances et consultées à tout moment sur le site Web www.[nom de l'entreprise d'assurances].be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances. - l'information que le preneur d'assurance recevra périodiquement ; - renvoi au règlement de gestion pour chaque fonds et au lieu où il peut être consulté> <p><précision des informations complémentaires qu'un assureur souhaite mentionner sur la fiche info financière></p>
Traitement des plaintes	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard ci-dessous, du traitement interne et externe des plaintes :</p> <p>Pour toute plainte éventuelle, vous pouvez vous adresser auprès de [coordonnées de l'entreprise d'assurances/de l'intermédiaire d'assurances]. Si cette procédure n'apporte aucune solution, vous pouvez contacter l'Ombudsman des assurances (www.ombudsman.as) à l'adresse suivante : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75., info@ombudsman.as></p>

<Dénomination de l'entreprise d'assurances>, <forme juridique>, <n° BNB>, <adresse>, <pays du siège>, ...
est une entreprise d'assurances disposant d'un agrément pour proposer [des assurances-vie] en Belgique.] /
[[Dénomination de l'entreprise d'assurances] [forme juridique] est une entreprise d'assurances disposant d'un
agrément en (Etat).] < le droit applicable au contrat >

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit
applicables le [date].

3. Fiche info financière assurance-vie pour l'épargne-pension ou l'épargne à long terme par le biais d'une combinaison des branches 21 et 23



**<Dénomination commerciale de l'assurance sur la vie>
de [dénomination de l'entreprise d'assurances]**

Type d'assurance-vie	<Précision du type d'assurance-vie : assurance-vie combinant un rendement garanti par l'entreprise d'assurances (branche 21) et un rendement lié à des fonds d'investissement (branche 23).>
Garanties	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la (des) garantie(s) principale(s) (p. ex. en cas de vie, de décès) ; - le cas échéant, des garanties complémentaires éventuelles (p. ex. en cas de décès, d'invalidité ...)> - <reprise d'une liste non-limitative d'exclusions concernant la garantie principale avec un renvoi aux conditions générales et particulières pour de plus amples informations.>
Public cible	<Description du public cible>
Partie Branche 21	
<p>Rendement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux d'intérêt garanti 	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la hauteur du taux d'intérêt garanti, - le cas échéant, de la distinction entre "taux d'intérêt de base" et "prime de fidélité", - de la durée pendant laquelle le taux d'intérêt est garanti, - de la base sur laquelle le taux d'intérêt est appliqué, - de l'application ou non du taux d'intérêt aux versements futurs, - de la date à laquelle les versements commencent à générer des intérêts, - en cas de garantie pour les versements futurs : <ul style="list-style-type: none"> o de la base sur laquelle s'applique la garantie, o de la durée de la garantie, o le cas échéant, des conditions à remplir afin de pouvoir bénéficier de la garantie pour les versements futurs - le cas échéant, de l'existence d'une garantie du capital au terme>
<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux bénéfices 	<Précision de l'attribution éventuelle d'une participation bénéficiaire et de ses modalités>

Rendement du passé (pour autant qu'il soit disponible)	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la hauteur du rendement brut du passé (avec la mention que ce rendement ne tient pas compte des frais), - de la période/de l'année à laquelle se rapporte le rendement, en mentionnant au moins le rendement sur les 5 dernières années (exprimé sur base annuelle) ou sur l'ensemble de la période au cours de laquelle le produit est proposé si cette période est inférieure à cinq ans, - de la base sur laquelle le rendement est appliqué, - de la scission entre le rendement garanti et la participation bénéficiaire (facultatif), - du mode de capitalisation (p. ex. à un intérêt composé)> <p>+ obligations légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir - participation bénéficiaire sous réserve d'approbation de l'assemblée générale ; - s'il s'agit d'une participation bénéficiaire discrétionnaire : <ul style="list-style-type: none"> - que l'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation aux bénéfices et/ou que le droit à la participation aux bénéfices dans le cadre d'un contrat individuel dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur ; - que la participation aux bénéfices n'est pas garantie et que celle-ci peut changer chaque année.
Partie Branche 23	
Fonds (si le nombre de fonds est trop important, cette information peut être reprise dans une annexe afin de maintenir la lisibilité de la fiche)	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la dénomination et nature/composition du fonds dans lequel il est investi/des fonds dans lesquels il peut être investi, - le cas échéant, de la clé de répartition entre les fonds disponibles, - de l'objectif de placement, - de la classe de risques du fonds/des fonds, - de l'échelle de risques y afférente (avec minimum et maximum), - du profil de risque de l'investisseur y correspondant>
Rendement	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du rendement lié à des fonds, - du fait que la participation bénéficiaire ne s'applique pas, - le cas échéant, de l'existence d'une garantie/protection du capital au terme et de l'instance qui assume cette garantie> <p>+ obligations légales : pas de garantie de rendement par l'entreprise d'assurances - risque financier supporté par le preneur d'assurance</p>
Rendement du passé (pour autant qu'il soit disponible) (si le nombre de fonds est trop important, cette information peut être reprise dans une annexe afin de maintenir la lisibilité de la fiche)	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la hauteur du rendement brut du passé/de l'évolution de la valeur des fonds d'assurance "coupole" dans le passé, - de la période/de l'année à laquelle se rapporte le rendement, en mentionnant au moins le rendement sur 5 ans ou sur l'ensemble de la période au cours de laquelle le produit est proposé si cette période est inférieure à cinq ans (exprimé sur base annuelle), - du fait que le rendement indiqué tient compte ou non des frais>

	+ obligations légales : les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur
Adhésion/Inscription	<Précision - du moment de l'adhésion/de l'inscription (p. ex. à tout moment) ou de la période (initiale) d'adhésion ou d'inscription, - le cas échéant, de la date (ultime) de paiement>
Valeur d'inventaire	<Précision - de la valeur d'inventaire par unité (facultatif), - du moment et de la fréquence de détermination de la valeur d'inventaire de l'unité, - du lieu où la valeur d'inventaire peut être consultée>
Transfert de fonds	<Précision - de la possibilité ou non de transfert de fonds, - le cas échéant, des modalités de transfert de fonds (avec distinction éventuelle entre la réserve déjà constituée et les versements futurs)>
Généralités	
Frais : - Frais d'entrée - Frais de sortie - Frais de gestion directement imputés au contrat - Indemnité de rachat/de reprise - Frais en cas de transfert de fonds - Frais en cas de transfert de la branche 21 à la branche 23 ou vice-versa	<Précision des frais d'entrée (p. ex. x % à chaque versement)> <Précision des frais de sortie> <Précision des frais de gestion (p. ex. x % par année)> <Précision des modalités pour l'indemnité de rachat/l'indemnité de reprise> <Précision des frais liés à un transfert de fonds éventuel> <Précision des frais liés à un transfert éventuel de la branche 21 à la branche 23, ou vice-versa>
Durée	<Précision - du fait que l'assurance se termine au décès de l'assuré ; - de la durée (p. ex. durée indéterminée, x années et y mois, date de début/de fin du contrat), - le cas échéant, de la durée minimale/maximale, - le cas échéant, de la durée recommandée>
Prime	<Précision - du type de prime (p. ex. prime périodique, prime unique), - de la possibilité ou non de versements complémentaires, - le cas échéant, du versement à des moments obligatoires/réguliers, - le cas échéant, de la périodicité du paiement de la prime, - le cas échéant, du versement minimal/maximal - le cas échéant, du fait que la taxe de 2 % et les frais sont compris dans le versement minimal/maximal ; - du fait qu'une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client.>
Fiscalité	<Précision - du régime fiscal pour le paiement de la prime, - des taxes auxquelles est soumis le paiement de la prime, - du régime fiscal pour un(e) rachat/reprise partiel(le)/total(e),>

	- du régime fiscal pour la prestation (y compris des exonérations éventuelles)>
--	---

<p>Rachat/reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rachat/reprise partiel(le) - Rachat/reprise total(e) 	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - <des modalités de rachat/reprise partiel(le) avec, le cas échéant, une distinction entre rachat/reprise « planifié(e) » et « non planifié(e) » (par exemple, rachat/reprise minimal(e), réserve minimale avant rachat/reprise, réserve minimale restante) - au cas où le rachat/la reprise minimal(e) serait exprimé(e) comme un pourcentage de la prime versée, du fait qu'il s'agit de la prime avec ou sans la taxe sur la prime de 2 % et les frais> <p><Précision des modalités de rachat/reprise total(e)></p>
<p>Transfert de la branche 21 à la branche 23 ou vice-versa</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la possibilité ou non de transfert de la branche 21 à la branche 23, ou vice-versa, - le cas échéant, des modalités de transfert de la branche 21 à la branche 23, ou vice-versa>
<p>Information</p>	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard proposées, des informations reprises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision de souscrire ou d'ouvrir le produit visé est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de [tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles]. - Pour de plus amples informations sur cette [assurance], il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de l'entreprise d'assurances et consultées à tout moment sur le site Web www.[nom de l'entreprise d'assurances].be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances. - [En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du volet branche 21 du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. [Dénomination de l'entreprise d'assurances] est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web http://fondsdegarantie.belgium.be/fr. / - [En cas de faillite d'une entreprise d'assurances ne disposant pas de l'agrément en Belgique, il est possible qu'aucun régime de protection ne soit d'application. Demandez à ce propos plus de détails auprès de [dénomination et adresse de l'entreprise d'assurances].] - l'information que le preneur d'assurance recevra périodiquement ; - le renvoi au règlement de gestion pour chaque fonds et au lieu où il peut être consulté> <p><précision des informations complémentaires qu'un assureur souhaite mentionner sur la fiche info financière></p>
<p>Traitement des plaintes</p>	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard ci-dessous, du traitement interne et externe des plaintes :</p> <p>Pour toute plainte éventuelle, vous pouvez vous adresser auprès de [coordonnées de l'entreprise d'assurances/de</p>

	l'intermédiaire d'assurances]. Si cette procédure n'apporte aucune solution, vous pouvez contacter l'Ombudsman des assurances (www.ombudsman.as) à l'adresse suivante : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75., info@ombudsman.as
--	---

<Dénomination de l'entreprise d'assurances>, <forme juridique>, <n° BNB>, <adresse>, <pays du siège>, ... est une entreprise d'assurances disposant d'un agrément pour proposer [des assurances-vie] en Belgique.] / [[Dénomination de l'entreprise d'assurances] [forme juridique] est une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en (Etat).] < le droit applicable au contrat >

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables le [date].

4. Fiche info financière assurance-vie pour les assurances décès (autres que les produits d'épargne et d'investissement), tant dans le cadre qu'en dehors du régime fiscal de l'épargne-pension et de l'épargne à long terme



**<Dénomination commerciale de l'assurance>
de [dénomination de l'entreprise d'assurances]**

Type d'assurance-vie	<Précision du type d'assurance : assurance décès (branche 21) >
Garanties	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la garantie principale (au terme) ; - le cas échéant, des éventuelles garanties complémentaires - de la prestation assurée, par le biais ou non des phrases standard reprises ci-dessous : Le client est libre de déterminer le capital assuré [mais celui-ci s'élève à (indiquer le montant minimum et/ou maximum)].] / [Le capital assuré s'élève à (indiquer le montant minimum et/ou maximum).] / [Le capital assuré est fixe pendant toute la durée du contrat.] / [Le capital assuré peut être adapté au cours du contrat.] / [Le client peut opter pour une indexation annuelle du capital assuré [par un pourcentage fixe].] / [Le capital assuré diminue au cours du contrat [proportionnellement à l'encours de la dette de l'emprunt].] / [Le capital assuré est en principe égal (description, p. ex. "au montant de l'emprunt non encore remboursé ou à un pourcentage de celui-ci", "aux droits de succession qui doivent être payés", ...).] / [la prestation assurée englobe [au choix du client] : (description).] - le cas échéant, du fait que le contrat peut donner lieu une participation bénéficiaire, des modalités de son attribution, et que cette attribution a une incidence sur la prestation assurée ou la prime à payer.> - <de la reprise d'une liste non-limitative d'exclusions concernant la garantie principale avec un renvoi aux conditions générales et particulières pour de plus amples informations.>
Public cible	<Description du public cible>
Frais :	<Précision, suivant ou non les phrases standard

	<p>proposées, des informations reprises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prime que vous avez à payer englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement de [nom de l'entreprise d'assurances], en ce compris des frais de marketing et de distribution. - Si vous optez pour l'étalement du paiement de votre prime (p. ex. versement mensuel), des frais de fractionnement peuvent vous être imputés : <table border="1" data-bbox="603 546 1321 595"> <tr> <td>Frais de fractionnement</td> <td>...</td> <td>(commentaire)</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Si vous optez pour un rachat ou une réduction de votre contrat, les frais uniques suivants peuvent vous être imputés : <table border="1" data-bbox="603 757 1321 806"> <tr> <td>Frais de rachat</td> <td>...</td> <td>(commentaire)</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="603 808 1321 857"> <tr> <td>Frais de réduction</td> <td>...</td> <td>(commentaire)</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> - [Ces chiffres constituent des maximums : dans certains cas, vous aurez donc moins à payer. Renseignez-vous auprès de votre intermédiaire d'assurances ou entreprise d'assurances.] - Vous trouverez de plus amples informations sur les frais dans les conditions générales du contrat qui sont disponibles [auprès du siège de [dénomination de l'entreprise d'assurances],] via www.[entreprise d'assurances].be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances. - du fait qu'une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client. - [Les frais peuvent changer.] 	Frais de fractionnement	...	(commentaire)	Frais de rachat	...	(commentaire)	Frais de réduction	...	(commentaire)
Frais de fractionnement	...	(commentaire)								
Frais de rachat	...	(commentaire)								
Frais de réduction	...	(commentaire)								
Durée	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait que la durée de l'assurance dépend de la durée de vie de l'assuré ; - de la durée (p. ex. x années et y mois, date de début/de fin du contrat), - le cas échéant, de la durée minimale/maximale, - le cas échéant, de la durée recommandée> - le cas échéant, du fait que le client peut effectuer un rachat avant terme> 									
Prime	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard proposées, des informations reprises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prime dépend de plusieurs critères de segmentation. Pour de plus amples informations à ce propos, vous pouvez surfer sur [site Web sur lequel l'assureur mentionne les informations relatives aux critères de segmentation utilisés]. - [La prime [peut dépendre / dépend] de l'issue d'une acceptation médicale.] - une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à la situation personnelle du client. 									

	<ul style="list-style-type: none"> - La prime est [garantie pendant toute la durée du contrat / garantie pendant ... années / garantie par périodes successives de ... années / n'est pas garantie]. - [La prime peut être revue par l'assureur [à tout moment / chaque année / tous les ... ans].] - [Le client peut opter pour une indexation annuelle de la prime.] - La prime est payée (description de la périodicité du paiement de la prime, p. ex. "en une fois ou en plusieurs fois, avec étalement sur plusieurs années", "mensuellement ou annuellement",...)[, au choix du client] [pendant(description de la durée du paiement de la prime)]. - [Le client a le choix entre (description du mode de paiement de la prime, p. ex. une prime unique, une prime périodique fixe pendant ... années, des primes uniques successives pendant ... années).] - [La durée du paiement de la prime dépend du mode de paiement de la prime.]
Fiscalité	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard proposées, des informations reprises ci-dessous :</p> <p>Le régime fiscal suivant est applicable à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique résident belge, [sauf stipulation contraire] :</p> <p>Une taxe de 2 % est retenue sur les versements effectués par une personne physique ayant sa résidence fiscale en Belgique. [La taxe est réduite à 1,10 % pour les assurances décès temporaires à capital décroissant, contractées par des personnes physiques, qui servent à la garantie d'un emprunt hypothécaire conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier.] [Aucune taxe n'est d'application si le contrat est conclu dans le cadre de l'épargne-pension.] [Une taxe de 4,4 % est retenue sur les versements si le contrat a été conclu par une personne morale.]</p> <p>[Vous avez droit, sous certaines conditions, à un avantage fiscal sur les versements. A cet égard, il peut s'agir par exemple d'une réduction d'impôt dans le cadre de [l'épargne-pension ou] l'épargne à long terme [ou (description d'autres avantages fiscaux, p. ex. "une déduction fiscale dans le cadre du bonus logement")]]. La déduction fiscale des primes versées (même une seule fois) entraîne la taxation du capital assuré. Si les primes ne sont pas déduites fiscalement, la prestation est exonérée d'impôt (abstraction faite des droits de succession éventuels). Renseignez-vous auprès de votre intermédiaire d'assurances ou entreprise d'assurances.] / [Il n'y a pas d'avantage fiscal sur les versements. La prestation n'est à son tour pas taxée (abstraction faite des droits de succession éventuels).]</p> <p>[(description de la fiscalité d'assurances complémentaires)]</p>

	<p>Renseignez-vous auprès de votre intermédiaire d'assurances ou entreprise d'assurances.]</p> <p>Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle d'un client et peut être sujet à des modifications dans le futur.</p>
<p>Rachat/reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rachat/reprise partiel(le) - Rachat / reprise total(e) 	<p><si pas d'application : mentionner qu'aucun rachat ou aucune reprise n'est possible></p> <p><si d'application : précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - des modalités de rachat/reprise partiel(le) avec, le cas échéant, une distinction entre rachat/reprise « planifié(e) » et « non planifié(e) » (par exemple, rachat/reprise minimal(e), réserve minimale avant rachat/reprise, réserve minimale restante), - au cas où le rachat/la reprise minimal(e) éventuel(le) serait exprimé(e) comme un pourcentage de la prime versée, du fait qu'il s'agit de la prime avec ou sans les frais> <p>< si d'application : Précision des modalités de rachat/reprise total(e)></p>
Information	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard proposées, des informations reprises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision de souscrire ou d'ouvrir le produit visé est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de [tous les documents pertinents reprenant des informations contractuelles ou précontractuelles]. - Pour de plus amples informations sur cette [assurance], il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de l'entreprise d'assurances et consultées à tout moment sur le site Web www.[nom de l'entreprise d'assurances].be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances. - [En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. [Dénomination de l'entreprise d'assurances] est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web http://fondsdegarantie.belgium.be/fr.] / - [En cas de faillite d'une entreprise d'assurances ne disposant pas de l'agrément en Belgique, il est possible qu'aucun régime de protection ne soit d'application. Demandez à ce propos plus de détails auprès de [dénomination et adresse de l'entreprise d'assurances].]> <p><précision des informations complémentaires qu'un assureur souhaite mentionner sur la fiche info financière></p>
Traitement des plaintes	<p><Précision, suivant ou non les phrases standard proposées ci-dessous, du traitement interne et externe des plaintes :</p> <p>Pour toute plainte éventuelle, vous pouvez vous adresser auprès de [coordonnées de l'entreprise d'assurances/de l'intermédiaire d'assurances]. Si cette procédure n'apporte aucune solution, vous pouvez contacter l'Ombudsman des</p>

	assurances (www.ombudsman.as) à l'adresse suivante : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. ., info@ombudsman.as >
--	---

<Dénomination de l'entreprise d'assurances>, <forme juridique>, <n° BNB>, <adresse>, <pays du siège>, ... est une entreprise d'assurances disposant d'un agrément pour proposer [des assurances décès / assurances de solde restant dû] en Belgique.] / [[Dénomination de l'entreprise d'assurances] [forme juridique] est une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en (Etat).] < le droit applicable au contrat >

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables le
[date].